

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2009 - 473 du 24 Décembre 2009
portant organisation du ministère des postes, des télécommunications
et des nouvelles technologies de la communication

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du
Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère des postes, des télécommunications et des nouvelles
technologies de la communication comprend :

- le cabinet ;
- l'inspection et les directions rattachées au cabinet ;
- la direction générale ;
- les organismes sous tutelle ;
- l'agence de régulation.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de
coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions
politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : De l'inspection et des directions rattachées au cabinet

Article 3 : L'inspection et les directions rattachées au cabinet sont :

- l'inspection des postes et des télécommunications ;
- la direction des nouvelles technologies ;
- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération et de la formation.

Section 1 : De l'inspection des postes et des télécommunications

Article 4 : L'inspection des postes et des télécommunications est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- apprécier, de façon permanente, au moyen des vérifications et/ou des contrôles, le fonctionnement des structures des postes et des télécommunications ;
- éclairer le ministre sur les dysfonctionnements précis ou sur le non respect des dispositions légales, réglementaires et professionnelles ;
- formuler toutes propositions, suggestions propres à améliorer le fonctionnement des structures des postes et des télécommunications.

Article 5 : L'inspection des postes et des télécommunications comprend :

- la division des postes ;
- la division des télécommunications.

Section 2 : De la direction des nouvelles technologies

Article 6 : La direction des nouvelles technologies est régie par des textes spécifiques.

Section 3 : De la direction des études et de la planification

Article 7 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 4 : De la direction de la coopération et de la formation

Article 8 : La direction de la coopération et de la formation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer, de concert avec les ministères intéressés, la mise en œuvre et le suivi des accords de coopération bilatérale et multilatérale ;
- favoriser le transfert des technologies nouvelles par une politique de coopération dynamique ;
- préparer et participer aux travaux des commissions mixtes ;
- assurer la gestion de l'assistance technique ;
- veiller à la politique de formation et de recyclage du personnel du ministère ;
- promouvoir et vulgariser l'utilisation des nouvelles technologies ;
- participer à l'élaboration de la réglementation des droits et libertés sur Internet ;
- promouvoir la recherche et la formation en matière des nouvelles technologies ;
- veiller à l'adéquation des programmes de formation avec les mutations technologiques dans le domaine des communications électroniques.

Article 9 : La direction de la coopération et de la formation comprend :

- le service de la coopération internationale ;
- le service des études et formation aux métiers de la poste et des communications électroniques.

Chapitre 3 : De la direction générale

Article 10 : La direction générale dénommée direction générale des postes et des télécommunications est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des organismes sous tutelle

Article 11 : Les organismes sous tutelle régis par des textes spécifiques sont :

- la société des postes et de l'épargne du Congo ;
- Congo télécom.

Chapitre 5 : De l'agence de régulation

Article 12 : L'agence de régulation dénommée agence de régulation des postes et des communications électroniques est régie par des textes spécifiques.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

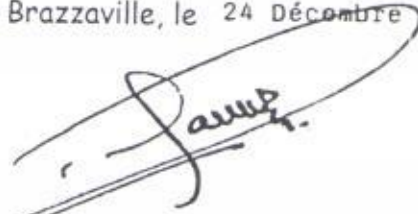
Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2009 - 473

Fait à Brazzaville, le 24 Décembre 2009



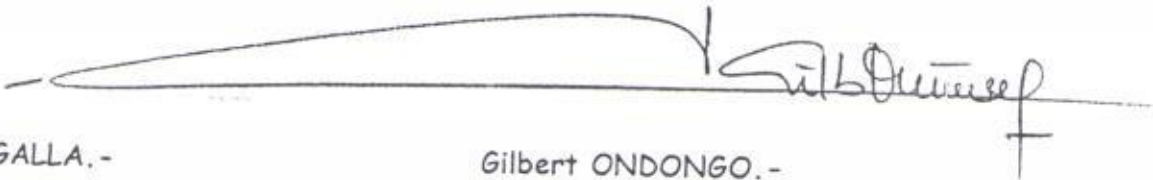
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

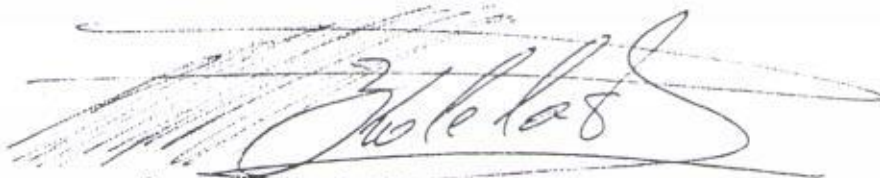
T-D



Thierry MOUNGALLA.-

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,



Guy Brice Parfait KOLELAS.-